

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MAI 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Françoise MATHIEUX, Échevins,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, ~~Jean-Charles DELOBBE~~, Maurice-Richard ADANT, Frédérique VAN ROOST, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, ~~Eddy FONTAINE~~, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, ~~Stéphanie DESTRIÉE~~, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, ~~Didier VILAIN~~, ~~Véronique COSSE~~, Jean le MAIRE, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 AVRIL 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 17 voix "OUI" et 1 abstention (Madame Laurence Plasman vu son absence)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2019.

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

2) CONVENTION N° FAV-19-3226 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA FERME WAEKENS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3226 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de l'aménagement du parking de la ferme Waelken à COUVIN ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 607.360,00 € HTVA et frais d'études, dont 131.600,00 € pour l'égouttage ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3226 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de l'aménagement du parking de la ferme Waelken à COUVIN ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

3) CONVENTION N° FAV-19-3227 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA REFECTION RUE DERRIERE LA BROUFFE A MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la

programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3227 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la réfection rue Derrière la Brouffe à MARIEMBOURG ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 200.640,00 € HTVA et frais d'études ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3227 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la réfection rue Derrière la Brouffe à MARIEMBOURG ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

4) CONVENTION N° FAV-19-3228 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA REFECTION RUE RESIDENCE MONTBARD A COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3228 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la rue Résidence Montbard à COUVIN ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 364.100,00 € HTVA et frais d'études, dont 63.750,00 € pour l'égoûtage ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3228 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la rue Résidence Montbard à COUVIN ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

5) CONVENTION N° FAV-19-3229 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA ROUTE PESCHE-COUVIN A COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3229 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la route Pesche-Couvin à COUVIN ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 480.200,00 € HTVA et frais d'études ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3229 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la Route Pesche-Couvin à COUVIN ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

6) CONVENTION N° FAV-19-3230 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA REFECTION ROUTE DE LA TAUMINERIE A BRULY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3230 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la Route de la Tauminerie à BRULY ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 643.000,00 € HTVA et frais d'études ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3230 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la réfection de la Route de la Tauminerie à BRULY.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

7) CONVENTION N° FAV-19-3231 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA RENOVATON DE LA RUE CARRIERE DU PARRAIN A PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3231 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la rénovation de la rue Carrière du Parrain à PESCHE ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 56.155,00 € HTVA et frais d'études ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3231 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la rénovation de la rue Carrière du Parrain à PESCHE.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

8) CONVENTION N° FAV-19-3232 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA REFECTION ET L'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DR CH. BRIQUET A GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3232 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la réfection et l'assainissement de la rue Dr Ch. Briquet à GONRIEUX ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 250.410,00 € HTVA et frais d'études, dont 91.340,00 € pour l'égouttage ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3232 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la réfection et l'assainissement de la rue Dr Ch. Briquet à GONRIEUX.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

9) CONVENTION N° FAV-19-3233 POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP DANS LE CADRE DE LA RENOVATION RUE DE L'EAU BLANCHE A MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la convention "in house" au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Attendu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE informant d'un subside d'un montant de 1.192.935,42 € à destination de la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal relatif à la programmation 2019-2021 et invitant la Ville à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant la convention n° FAV-19-3233 pour mission particulière d'étude de l'avant-projet simplifié confiées à l'INASEP dans le cadre de la rénovation rue de l'Eau Blanche à MARIEMBOURG ;

Considérant que cet avant-projet simplifié est destiné à établir une estimation des travaux à réaliser et qu'à ce stade, le montant global des travaux peut uniquement être pré-estimé à 85.645,00 € HTVA et frais d'études ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731/60 (n° de projet 20190014) et sera financé par sur fonds propre et par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° FAV-19-3233 pour mission particulière confiée à l'INASEP dans le cadre de la rénovation rue de l'Eau Blanche à MARIEMBOURG.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 421/731/60 (n° de projet 20190014) du Budget 2019 - Service Extraordinaire.

10) PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 – APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Le Maire pose quelques questions particulières liées aux différents projets :

- Parking de la ferme Waelkens :
 - Le projet de plan que j'ai pu consulter ne prévoit pas d'espace de parking pour les vélos
 - Pour accéder ou sortir du parking, il n'est pas prévu aucun accès sécurisé pour les PMR, les piétons ni les cyclistes
- Réfection de la Route de Pesche à Couvin et son prolongement jusque Pesche
 - Nous demandons des espaces sécurisés pour les PRM, les piétons et les cyclistes entre le rond-point et Champagnat
 - Pour le reste de la route jusque Pesche, nous demandons une piste cyclable en accotement de la route
- Réfection de la route de la Tauminerie à Brûly
 - Nous demandons une piste cyclable en accotement de la route

Le Collège répond qu'il interrogera l'INASEP sur la possibilité de tenir compte des présentes remarques.

Vu le décret du 3 octobre 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE portant à la connaissance de la Ville le montant de 1.192.935,42 € de subside dont elle bénéficiera dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 suivant le décret du 3 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration du plan d'investissement ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150 % du montant octroyé et ne pas dépasser 200 % du montant octroyé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 comme suit :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)
2020	1	Aménagement du parking de la Ferme Waelkens à Couvin	763.671,13
2020	2	Réfection Rue Derrière la Brouffe à Mariembourg	254.913,12
2020	3	Réfection Rue Résidence Montbard à Couvin	446.721,90
2021	4	Réfection Route de Pesche à Couvin	648.590,25
2021	5	Réfection Route de la Tauminerie à Brûly	844.755,45
2021	6	Rénovation de la Rue de la Carrière du Parrain à Pesche	75.188,19
2021	6	Rénovation de la Rue de l'Eau Blanche à Mariembourg	115.799,72
2021	7	Réfection et assainissement de la Rue Dr. C. Briquet à Gonrioux	284.259,66

Article 2 : de transmettre le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 au SPW.

Monsieur Le Maire pose quelques questions particulières liées aux différents projets :

- Parking de la ferme Waelkens :
 - Le projet de plan que j'ai pu consulter ne prévoit pas d'espace de parking pour les vélos
 - Pour accéder ou sortir du parking, il n'est pas prévu aucun accès sécurisé pour les PMR, les piétons ni les cyclistes
- Réfection de la Route de Pesche à Couvin et son prolongement jusque Pesche
 - Nous demandons des espaces sécurisés pour les PRM, les piétons et les cyclistes entre le rond-point et Champagnat
 - Pour le reste de la route jusque Pesche, nous demandons une piste cyclable en accotement de la route
- Réfection de la route de la Tauminerie à Brûly
 - Nous demandons une piste cyclable en accotement de la route

Le Collège répond qu'il interrogera l'INASEP sur la possibilité de tenir compte des présentes remarques.

Monsieur Delire précise que dans le cadre du PIC précédent la Rue Ste Barbe a été rénovée et non la rue des juifs et ce, pour une question budgétaire. Il revient également sur sa demande en août 2018 de réfection de cette voirie ainsi que de mettre la voirie en sens unique.

Il comprend la réponse qu'une réfection n'est pas envisageable avant 2022 mais sollicite de nouveau la mise en circulation locale ainsi que la réparation des filets d'eau notamment dans la partie supérieure.

11) GESTION DE LA CRÈCHE DE MARIEMBOURG : PROCÉDURE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1,

Attendu la nécessité de procéder à la mise en exploitation de la crèche de Mariembourg au travers d'un contrat de gestion,
Vu que depuis le 22/04/1974 (Assemblée générale), la commune de Couvin est associée à la SCRL de droit public Association intercommunale hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois (en abrégé AIHSHSN) dont le siège social est établi Boulevard Louise, 18 à 6460 CHIMAY, inscrite auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise 0201.704.471,
Attendu que l'AIHSHSN est une société coopérative intercommunale pure qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés,

Vu que les organes de décisions sont composés, en vertu des articles 15 à 28 bis de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes de gestion décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux,

Attendu également que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Vu qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres,

Attendu que la commune exerce sur l'AIHSHSN, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres.

Attendu que les principales tâches de l'AIHSHSN sont de gérer sur son territoire des institutions médico-sociales telles que : clinique, maternité, polyclinique, institut de gériatrie, home pour personnes âgées, crèche, et toutes les activités de médecine préventive,

Attendu que ses activités cumulées représentent largement plus de 80 % de l'activité de l'AIHSHSN telle que cela ressort de ses comptes et bilans,

Par ces motifs, il n'y a pas lieu :

- D'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016,
- De procéder à une mise en concurrence

Vu le cahier des charges;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité

1° De passer un marché public en vue de conclure un contrat de gestion relativement à l'exploitation de la crèche de Mariembourg.

2° De consulter à cette fin la SCRL de droit public Association intercommunale hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois (en abrégé AIHSHSN) dont le siège social est établi Boulevard Louise, 18 à 6460 CHIMAY, inscrite auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise 0201.704.471, en application de l'exception "in house" en vue de procéder à la négociation puis conclusion d'un contrat de gestion relativement à la crèche de Mariembourg.

3) MARCHÉS PUBLICS

12) POSE D'UNE CANALISATION DANS L'EAU NOIRE POUR LA REPRISE DES EAUX USÉES DE LA PLACE GÉNÉRAL PIRON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-820 relatif au marché "Pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron" établi par l'auteur de projet, l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.215,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/732-60 (n° de projet 20190052) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 mai 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-820 et le montant estimé du marché "Pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron", établis par l'auteur de projet, l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.215,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/732-60 (n° de projet 20190052).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

13) FOURNITURE ET POSE D'UN MONTE-ESCALIERS POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET L'HÔTEL DE VILLE DE COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-818 relatif au marché "Fourniture et pose d'un monte-escaliers pour l'Administration Communale et l'Hôtel de Ville de Couvin" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190003) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mai 2019 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité, le Conseil décide de reporter le point à une prochaine séance.

En ce qui concerne l'Administration communale Services Administration, il sera analysé la possibilité de remettre en fonction l'ascenseur avant décision.

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-818 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un monte-escaliers pour l'Administration Communale et l'Hôtel de Ville de Couvin", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190003).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MOBILITÉ

14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - STATIONNEMENT MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le rapport écrit et photographique de Messieurs Draux et Petrisot, Inspecteurs de Police en date du 23-11-2018 concernant le stationnement dans les boulevards de MARIEMBOURG;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article 1 : Le stationnement dans le Boulevard de Bryas sera organisé, côté droit par un marquage au sol permettant le stationnement des véhicules moitié chaussée - moitié trottoir accompagné du panneau "E9";

Article 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au SPW- Mobilité pour approbation.

5) CHASSE

15) CESSION DU DROIT DE CHASSE : « BOIS DE PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE » - SECTION DE PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier émanant de Monsieur J. BAULOYE, souhaitant céder son bail de chasse sur le territoire dénommé « Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche » - Section de PESCHE et BRÛLY-DE-PESCHE, à Monsieur P. GROSJEAN, domicilié rue des Ecureuils, 6 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Vu le courrier daté du 08/02/19 émanant de Monsieur P. GROSJEAN, Associé de Monsieur J. BAULOYE, marquant son accord sur la reprise de ce territoire de chasse ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts, en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord sur la cession du droit sur les parcelles communales dénommées " Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche " - Section de PESCHE et BRÛLY-DE-PESCHE, au profit de Monsieur P. GROSJEAN, domicilié rue des Ecureuils, 6 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Ce dernier est tenu de prendre en charge toutes les obligations relatives à cette cession, notamment le paiement de la location annuelle à partir du 01/06/2019.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

16) REPRISE DU DROIT DE CHASSE SUITE AU DECES DU LOCATAIRE : "MONTANT DE LA SABLONNIÈRE", "TRY MARIE SIMON" ET "REVERS D'AINE" - SECTIONS DE DAILLY ET PESCHE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier daté du 16 août 2018 émanant de Monsieur G. DROMELET, souhaitant suite au décès de son père, Monsieur F. DROMELET, reprendre le bail de chasse de ce dernier sur le territoire dénommé "Montant de la Sablonnière", "Try Marie Simon" et "Revers d'Aine" - Section de DAILLY et PESCHE

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts, en date du 11 septembre 2018, pour autant que Monsieur G. DROMELET réponde aux conditions légales imposées par les articles 27 et 7 du cahier générales des charges ;

Vu le courrier daté du 5 avril 2019 émanant de Monsieur G. DROMELET nous transmettant sa désignation en tant que successeur, une copie de son permis de chasse, un extrait du casier judiciaire central ainsi que la désignation de Monsieur F. GILLES comme caution physique ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord sur la reprise du droit de chasse sur les parcelles communales dénommées " Montant de la Sablonnière", Try Marie Simon" et « Revers d'Aine » - Sections de DAILLY et PESCHE, au profit de Monsieur G. DROMELET, domicilié rue Try Pochaux, 2/1 à 5660 BRÛLY-DE-COUVIN ;

Ce dernier est tenu de prendre en charge toutes les obligations relatives à cette reprise, notamment le paiement de la location annuelle.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

6) PATRIMOINE

17) RECONDUCTION DU BAIL CONCLU LE 29 DÉCEMBRE 2009 ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA POSTE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 30/04/19 émanant de Monsieur O. TOUBEAU, Property Officer à Bpost, lequel sollicite la reconduction du bail conclu le 29/12/2009 entre la Ville de COUVIN et Bpost concernant une partie du bâtiment de la Ferme Walkens, sis Faubourg de la Ville, 9 à COUVIN ;

Vu le projet de convention de bail joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver la reconduction du bail conclu le 29/12/2009 entre la Ville de COUVIN et Bpost concernant une partie du bâtiment de la Ferme Walkens, sis Faubourg de la Ville, 9 à COUVIN sous la condition suivante d'ajouter un article stipulant :

"Le bailleur a néanmoins le droit de mettre fin à tout moment au présent bail, moyennant la signification d'une période de préavis de 06 mois par lettre recommandée, adressée au locataire."

Le texte ci-dessous sera donc modifié en conséquence.

La VILLE DE COUVIN, dont le siège social est établi avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0206.626.925; Représentée dans le cadre du présent contrat par Monsieur Maurice JENNEQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et par Madame Isabelle CHARLIER, en sa qualité de Directrice Générale ; Ci-après dénommé « le Bailleur»,

d'une part

ET

bpost, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi au Centre Monnaie, 1000 Bruxelles inscrit au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Rudy Moens, en sa qualité de Director Services Opérations & Real Estate, et par Monsieur Benoit Andries, en sa qualité de Business Controller, Ci-après dénommée « le Locataire»,

d'autre part,

Désignés ci-après conjointement les « Parties », ou individuellement, une « Partie ».

EXPOSE

PREALABLE

A. En date du 29 décembre 2009, les Parties ont conclu un contrat de bail commercial (ci-après dénommée la « Convention ») relatif au bureau de poste de Couvin Ferme Walkens, sis Faubourg de la Ville 9 à 5660 Couvin. La Convention est enregistrée le 12 mars 2010 à Couvin, vol 19, folio 18, case 22.

B. Les Parties ont convenu de renouveler le bail commercial.

C. Le présent Avenant sert à formaliser cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

3202 COUVIN FERME WALKENS

Avenant – F – 01 2

1. L'avenant n°1 reconduit la Convention pour une durée de neuf années consécutives qui débutent le 1er juin 2019 pour se terminer automatiquement après l'écoulement de la neuvième année à minuit, le 31 mai 2028.

2. L'Article 7 des Conditions particulières de la Convention est remplacé par : « Le Bailleur donne, par les présentes, son approbation expresse pour tous les travaux dans les Espaces Loués afin de rendre ceux-ci aptes à l'utilisation et à la destination prévue, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la structure externe et porteuse du bâtiment, ni à la sécurité, à la santé ou à la valeur esthétique. D'autres travaux que ceux prévus au paragraphe précédent ne pourront pas être réalisés sans l'accord préalable du Bailleur. Le Bailleur n'a le droit de refuser son accord que si les travaux sont susceptibles de menacer la stabilité des Espaces Loués. À défaut de réponse endéans les trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée par le Preneur, cet accord sera réputé avoir été donné. Si le Preneur réalise des travaux en application du présent article, il se chargera lui-même et sera responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requis, conformément aux réglementations applicables, nécessaires pour les travaux qu'il

envisage de réaliser. Le Bailleur apportera son entière coopération pour obtenir de tels permis et autorisations. Le Bailleur ne peut demander d'augmentation du loyer suite aux travaux réalisés par le Preneur ou au frais de ce dernier. »

3. L'article 17 des Conditions particulières de la Convention est modifié comme suit :

« Les notifications dans le cadre de la présente convention se font à l'adresse suivante :

Notifications au Locataire :

bpost

Real Estate

Centre Monnaie

1000 Bruxelles

Notifications au Bailleur :

Ville de Couvin

Avenue de la Libération, 2

5660 Couvin

Les changements relatifs aux informations susmentionnées ne prennent effet qu'après notification à l'autre Partie par lettre recommandée.

4. L'article 10 des Conditions Générales de la Convention est complétés comme suit :

« Afin de préciser les obligations des Parties au niveau de l'entretien et des réparations, un tableau relatif aux responsabilités des Parties pour certaines installations techniques est repris en Annexe 6 au présent bail. Pour les éléments ou installations qui ne sont pas repris dans l'annexe précitée, l'article 1754 du Code civil est d'application. " Cet Avenant fait partie intégrante de la Convention. »

5. Cet Avenant fait partie intégrante de la Convention.

3202 COUVIN FERME WALKENS

Avenant – F – 01 3

6. Le présent Avenant sera enregistré par le Locataire.

Toutes les autres dispositions de la Convention non expressément modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à bpost afin que la convention soit modifiée en conséquence.

18) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE LA PALETTE FRASNIENNE DE LA SALLE DES LEUS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Maison des Jeunes de FRASNES ne souhaitent plus gérer la salle des Leus ;

Considérant la demande de la Palette Frasnienne de reprendre cette gestion ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition avec la Palette Frasnienne ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver une convention de mise à disposition de la salle des Leus sise au lieu-dit "Carrière Sainte Barbe" à FRASNES-LEZ-COUVIN, au profit de la Palette Frasnienne dont le texte est repris ci-dessous

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par :

- Claudy NOIRET, Echevin ayant la gestion des salles dans ses attributions

- Isabelle CHARLIER, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2019.

Ci-après nommée la « **DONNEUSE** »

Et d'autre part :

La Palette Frasnienne,

ayant son siège social à Frasnes-lez-Couvin, rue Basse Cornet, 51.

Représenté par :

1. Monsieur Bernard GILSON, Président, rue Basse Cornet, 51 à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN

2. Monsieur Bernard JAMIN, Trésorier, rue du Monument, 30 à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN

3. Monsieur Denis HELENUS, Secrétaire, rue Saint Joseph, 37 à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN

Ci-après dénommé la « **PRENEUSE** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne à disposition au Comité, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN treizième Division / FRASNES-LEZ-COUVIN

Une salle polyvalente sise sur la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Carrière Sainte Barbe », cadastrée sous la section C n° 387 b7 pour une contenance mesurée de 16 ares 18 centiares, et ayant fait l'objet d'un permis de bâtir le 17 octobre 1985.

TITRE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus décrit appartient à la Commune de COUVIN

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le Comité preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de neuf années consécutives prenant court le 1er juin 2019, pour finir de plein droit le 31 mai 2028 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à un euro symbolique

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue de permettre à l'A.S.B.L. preneuse d'y créer et développer les activités socioculturelles ou sportives.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à la disposition de la preneuse dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

La preneuse s'engage à entretenir et gérer « en bon père de famille » la salle.

La Commune de Couvin décline toute responsabilité en cas d'accident et la preneuse déclare renoncer à tous recours contre la Commune du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

A l'expiration de la mise à disposition, le terrain ainsi que l'immeuble seront restitués à la Commune bailleuse en bon état d'entretien et de réparation.

Tous aménagements, améliorations, agencements mobiliers resteront la propriété de la Commune sans que la preneuse puisse prétendre à une indemnité quelconque.

5. IMPOSITIONS - REDEVANCES.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge de la preneuse.

La preneuse supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, télédistribution, etc ..., ainsi que la location des compteurs.

6. ASSURANCES

La Commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage... par la police n° 381.18.094, souscrite auprès de l'assurance ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE

La preneuse devra s'assurer contre tous les risques locatifs, responsabilité civile et autres. Elle devra en justifier à toutes réquisitions de l'existence des polices et du paiement régulier des primes.

7. SOUS-LOCATION - CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la mise à disposition. La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Palette Frasnienne, preneuse. Celle-ci s'engage à en informer l'Echevin en charge des salles communales.

8. VISITES

La Commune donneuse ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter.

- Echevin des travaux et/ou l'échevin responsable des salles communales.

9. RENON.

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil.

7) FISCALITÉ

19) TAXES SUR LES CERCLES PRIVÉS - EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale;
 Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;
 Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'avis favorable rendu en date du 15 mai 2019 par Monsieur le Directeur financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cercles privés pour les exercices 2019 à 2025 et joint en annexe;
 Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur les cercles privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le cercle privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7.500 € par cercle privé.

Article 4 : La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe, à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) PERSONNEL

20) FIXATION DES TAUX HORAIRE RELATIFS AU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS - ANNÉE 2019 - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux horaire dont bénéficieront les étudiants jobistes désignées dans le cadre des travaux forestiers, des opérations "Eté solidaire" et "Wellcamp", du service administratif ;

Considérant les taux horaires appliqués en 2018 ;

Vu la disponibilité des articles budgétaires affectés aux dépenses du personnel pour l'année 2019 -service ordinaire ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal, à savoir :

Affectation	Taux horaire 2019 <u>hors charges</u> <u>patronales</u>	Article budgétaire - budget 2019
Opération PCS "Eté solidaire, je suis partenaire"	6,18 €	83201/111-01
Opération "Wellcamp"	12,5 €	104/111-01
Travaux forestiers	9,46 €	640/111-01
Service administratif	9,46 €	104/111-01

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'allouer aux étudiants les taux horaires * suivants :

- **Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 6,18 €**
- **Opération "Wellcamp" : 12,5 €**
- **Travaux forestiers : 9,46 €**
- **Service administratif : 9,46 €**

* hors charges patronales

Article 2 : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus aux articles précités du Budget de l'Exercice 2019 - Service Ordinaire.

9) RESSOURCES HUMAINES

21) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D4 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la nécessité de renforcer le service administratif ;

Considérant le plan d'embauche pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service lors de l'absence du personnel ou d'éventuels surcroûts de charge de travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le poste d'employé(e) d'Administration sous régime contractuel niveau D4 répondant aux conditions d'aides à l'emploi. La réserve, d'une durée de trois ans, prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

Madame Plasman souhaite connaître pour quel service le recrutement est envisagé.

La Directrice générale répond qu'il s'agit du mi-temps pour le service environnement prévu au budget ainsi que dans le plan d'embauche annexé à ce dernier.

Madame Plasman rappelle que le mi-temps qui était affecté à l'enseignement n'a pas été remplacé et qu'il serait opportun d'y réfléchir dans le cadre de ce recrutement.

10) CIMETIÈRES

22) DÉCLARATION D'ABANDON DE PLUSIEURS CONCESSIONS DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE DE MARIEMBOURG - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les concessions reprises ci-dessous et situées dans l'ancien cimetière de Mariembourg ont fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an, conformément à l'application du décret de la Région Wallonne;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celles-ci;

N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
32	4,00 m ²	DETERMÉ-JALHAY Francis	1870
33	2,00 m ²	DETERMÉ Virginie	1837
40	4,00 m ²	ROULIN-LEBORGNE Florent	1907
65	2,00 m ²	PINGET- DETERMÉ	?
121	2,00 m ²	PINGET- DETERMÉ	?
122	2,00 m ²	LEMAIRE- CLAUDISSE Valentin	1880
123	8,00 m ²	DELPIRE-LETERMÉ	?
146	2,00 m ²	GERSTEN Théodore	1882
153	2,00 m ²	DETERMÉ Odile	?
161	4,00 m ²	LEMAIRE- GRAMBRAS Amand	?
162	2,00 m ²	GAYE Adolphe	?
185	2,00 m ²	FOQUET-DETERMÉ Clément	1884
187	2,00 m ²	GRAMBRAS Louis	?

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le décret de la Région Wallonne;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

11) ENVIRONNEMENT

23) CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE A TITRE GRATUIT A PASSER ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET MONSIEUR LÉO VAN SANTFOORT DANS LE CADRE D'UN FAUCHAGE TARDIF - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu que la Ville de Couvin a marqué son accord pour la réalisation d'aménagements écologiques sous des lignes à haute tension traversant des propriétés forestières et des prairies calcaires communales dans le cadre du projet Life Elia, dont la continuité est assurée par Ecofirst Scrl en la personne de Monsieur Mathieu DERUME, pour le compte d'Elia ;

Considérant le projet de convention figurant en annexe au dossier ;

Considérant que la superficie de ces terrains communaux, situés sous la ligne à haute tension, s'élève à 95 a et que cette surface est une pelouse calcaire de grand intérêt biologique;

Attendu que l'équipe d'Ecofirst propose, en accord avec le cantonnement DNF de Couvin, une gestion par fauchage tardif de ce terrain communal, situé à Frasnés entre le Ruisseau d'Aisne et la Rue de l'Argoulet et cadastré 13ème Division Frasnés section C numéro 476 ;

Attendu que Le mode d'exploitation consistera en une fauche tardive effectuée par Monsieur Léo Van Santfoort, avec évacuation de la matière fauchée;

Attendu que les modalités de gestion seront établies par Natagriwal dans le cadre du programme de mesures agri-environnementales et climatiques;

Attendu que l'occupant tiendra à jour un relevé des opérations effectuées et que celui-ci pourra être consulté à tout moment par le D.N.F.;

DÉCIDE,

Article 1 : D'établir une convention de jouissance limitée à titre gratuit entre la Ville de Couvin et Monsieur Léo Van Santfoort pour la gestion de la parcelle communale susmentionnée, par l'entremise d'un fauchage tardif avec évacuation de la matière fauchée, de façon à assurer la gestion et le développement de cette prairie naturelle maigre dans le cadre de la continuation du projet Life Elia, dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITÉE A TITRE GRATUIT

Entre les parties soussignées

La Commune de COUVIN, représentée par Monsieur JENNEQUIN Maurice, Bourgmestre et Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale
d'une part,

et

Monsieur Léo VAN SANTFOORT domicilié à BOUSSU-EN-FAGNE, Occupant
d'autre part,

EST INTERVENU CE QUI SUIT

Le premier nommé déclare que la commune est propriétaire du bien cadastré comme suit, et que ce bien est libre d'occupation.

Commune	DIVISION	SECTION	N°	gestion	Superficie ha
Couvin	13 div/frasnes	c	476	Fauche extensive	+0,95

CE FAIT

1° Le premier nommé déclare remettre, le dit bien, au second nommé, qui l'occupe en jouissance gratuite et à titre précaire, pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter de la date de signature de la présente.

2° Les parties décrivent le bien comme suit : environ 95 ares de clairière situés sous une ligne à haute tension , entre le Ruisseau d'Aisne et la Rue de l'Argoulet.

3° Le second nommé déclare être conscient de la précarité de son droit et de la gratuité auxquelles il est concédé et par conséquent de la non-application de la législation sur le bail à ferme. Ce droit est incessible et strictement personnel.

4. Le second nommé s'engage à gérer les parcelles en fauche tardive.

5. Le mode d'exploitation consistera en une fauche tardive, avec évacuation de la matière fauchée. Les modalités de gestion seront établies par Natagriwal dans le cadre du programme de mesures agri-environnementales et climatiques. L'occupant tiendra à jour un relevé des opérations effectuées; celui-ci pourra être consulté à tout moment par le D.N.F.

6° Le second nommé prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, l'exploitera en lui conservant sa destination actuelle de clairière et en s'y comportant en bon père de famille, en s'abstenant de :

a. - tout épandage ou déversement (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumiers, purins, lisiers, ...),

b. - tout travail du sol (labour, fraissage, curage, drainage, ...);

c. - tout brûlage;

d. - tout stockage de matériel ou de produits d'exploitation sur les parcelles;

e. - toute opération culturale permettant de modifier la qualité ou la quantité de fourrage disponible;

f. - tout mode de gestion entraînant un risque de dégâts au sol.

g. - tout travail autre que ceux dûment autorisés par le cahier des charges établi par Natagriwal

h. - tout travail ou entretien de nuit.

7° Le second nommé déclare avoir reçu, sans contrepartie, les biens en jouissance et les restituer sans indemnité, sinon celle éventuellement due par ses manquements d'exploitation en bon père de famille.

8° L'occupant pourra solliciter la prorogation du contrat aux mêmes conditions, six mois au moins avant l'expiration de la présente convention.

9° Tout manquement aux conditions de la présente convention pourra entraîner sa résolution sur-le-champ, sans préavis.

10° A l'expiration du terme de la présente, le second nommé remettra à l'entière jouissance du premier nommé l'ensemble des biens, y compris les clôtures dans leur état initial.

11° Tout maintien dans les lieux, au-delà du terme, constituera une occupation sans titre ni droit.

12° Le second nommé assurera l'entièreté des risques de son exploitation.

Article 2 : De transmettre à Monsieur Jean LAROCHE, Attaché – Chef de Cantonnement au DNF, un extrait conforme de la présente délibération.

12) SPORT

24) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE ROYAL NAMUR VELO - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN de diffuser et de promouvoir les valeurs essentielles du sport et plus particulièrement le fair-play, le respect, la solidarité, la fraternité et l'amitié ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville d'adhérer à cette association en vue d'organiser des actions dédiées à la promotion des valeurs du sport ;

Considérant que cette convention porte sur une convention de collaboration pour un départ d'étape du 72ème Tour de la Province de Namur;
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le projet de convention ;
Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de COUVIN et l'asbl ROYAL NAMUR VELO dont le texte est repris ci-dessous

Convention de collaboration

POUR UN DEPART D'ETAPE DU 72ème TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

1. Les parties

D'une part **Le Royal Namur Vélo** représenté par **Christian Bouillot** président du R.N.V.

D'autre part **La commune de Couvin**, représentée par **Monsieur Bernard GILSON**, échevin des sports de l'entité

2. Objet

La présente convention concerne l'organisation d'un départ d'étape du **72ème Tour cycliste de la Province de Namur pour Espoirs et Elites sans contrat**

Départ de la 3ème étape, le vendredi 09 août 2019

COUVIN – ROCHEFORT

3. Engagement des différentes parties

• Les organisateurs locaux s'engagent :

1. A verser la somme de **3.000,00€** (note de créance) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général
2. A respecter le cahier des charges ci-après.
- **Le Royal Namur Vélo** garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges

4. Le paiement

A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Vélo à l'organisateur local.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1er juin de l'année en cours.

Sur le compte n° BE95 1430 7636 3858 du RNV

5. Cahier des charges

5.1 La commune de Couvin s'engage à

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs locaux s'engagent à :

1. Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo
2. La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone
3. Prévoir +/- 10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve
4. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/- 15 véhicules
5. Prévoir une zone de dégagement, +/- 500m en deçà de la ligne de départ pour les Directeurs Techniques
6. Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir, pâtes, etc... et un rafraîchissement, verre de vin, bière ou soft
7. Prévoir un local pour 45 personnes pour un éventuel débriefing de départ
8. Des vestiaires (max 175 coureurs)
9. Placement si possible de signaleurs sur la traversée de l'entité
10. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le RNV s'engage à fournir les compensations suivantes :

1. Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical
2. Le paiement des différents prix et classements du Tour
3. Le logement de la caravane
4. Le fléchage de l'étape sur la totalité
5. Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports et à l'UPC de Daussoix
6. La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards
7. La présence des voitures ouvrees
8. Les voitures pour les officiels
9. Les voitures neutres
10. Le service médical, docteur et ambulances
11. Signaleurs mobiles et motos drapeaux jaunes
12. Le service informatique pour les classements
13. L'amplification sur la ligne d'arrivée, Radio tour

14. *La caravane publicitaire*
15. *Le camion balai*
16. *La fourniture de 30 affiches du Tour*
17. *La fourniture d'une quinzaine d'entrée au V.I.P en collaboration avec le service des Relations Publiques de la Province, à l'arrivée de l'étape*
18. *La possibilité pour 2 membres du collège communal de suivre l'entièreté de l'étape ans un véhicule de l'organisation*

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve.

Avant toutes démarches en ce sens les responsables locaux en aviseront le RNV.

20 mètres avant la ligne et 50 mètres après seront réservés pour le RNV

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres. Le bénéfice des ventes leur revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le RNV

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'asbl Royal Namur Vélo

13) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

25) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT CPAS PCS ETE SOLIDIARE 2019 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'appel à projet "Ete solidaire, je suis partenaire 2019" reçu par courriel de la DICS reçu le 28.02.2019;

Considérant les recommandations de cet appel à projet;

Considérant que l'action 2019 aura lieu sur les communes de Brûly-de-Couvin, Cul-Des-Sart, Presgaux, Gonrioux et Dailly.

Considérant que le collège Communal, en sa séance du 25 mars 2019, a marqué son accord sur l'appel à projet ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale travaille en collaboration avec le CPAS dans le cadre de cette action depuis de nombreuses années ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre le Plan de Cohésion Sociale et le Centre public d'action sociale dans le cadre de la mise en place de l'action « Été solidaire, je suis partenaire 2019 » dont le texte est ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part ;

La commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté leur directrice générale Madame Isabelle Charlier et leur bourgmestre Monsieur Maurice Jennequin, ;

Et d'autre part ;

Le Centre Public d'Action Sociale de la ville de Couvin, représenté par son conseil de l'action sociale, ayant mandaté leur directrice générale Madame Catherine Dorvillers et sa présidente Madame Jehanne Detrixhe,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans la commune de Couvin.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 17 septembre 2009 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- *le développement social des quartiers ;*
- *la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) : Été solidaire, je suis partenaire 2019

Le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participations de jeunes âgées de 15 à 22 ans dans le cadre de l'action spécifique mentionnée ci-dessus.

Le CPAS s'engage a recruté 6 jeunes afin de leur permettre d'obtenir un job d'étudiant citoyen. Le CPAS s'engage également à mettre une assistante sociale chargée de gérer l'aspect administratif des jeunes (recrutement, recherche de documents pour l'obtention d'un dossier complet) ainsi qu'une personne chargée de venir au minimum un jour sur deux

sur le terrain avec ces jeunes en soutien aux éducatrices du plan de cohésion sociale et des ouvriers communaux affectés à l'action.

Le plan de cohésion sociale s'engage à rédiger les rapports relatifs à la candidature de l'administration communale à ladite action. Il s'engage également à mettre en place l'action sur le terrain par la mise à disposition de deux éducatrices pour l'encadrement des jeunes.

Le plan de cohésion sociale se charge, via le service ressources humaines de l'administration de tout l'aspect lié à la rédaction des contrats des étudiants. Il gèrera les rapports d'activités et financiers liés à cette opération.

Parallèlement, l'administration communale s'engage à mettre à disposition deux ouvriers communaux au minimum pour la réalisation des tâches liées à l'action.

Art.3.

La convention est conclue pour une durée maximale de deux semaines, débutant le 01 juillet 2019 et se terminant le 12 juillet 2019.

Chapitre 2 – Soutien financier

Art.4.

Les Communes s'engagent à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2009 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Dans ce cadre, le pcs met à disposition deux membres de son équipe pour la gestion des actions de terrain et un membre coordinateur pour la gestion administrative des dossiers. Le pcs prend en charge les tee-shirts et casquettes qui seront réservées aux jobistes.

La seconde partie s'engage à mettre à disposition du projet un membre de son staff pour la recherche des jeunes jobistes ainsi qu'une personne de référence présent sur le terrain à raison d'un jour sur deux.

L'administration communale prend en charge le montant des matériaux nécessaires à la réalisation de l'action.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement..

Art.5.

Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.6.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier au plus tard jusque fin septembre 2019, à la réception du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art.7.

Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer les Communes de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Art.8.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Couvin

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Art.9.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.10.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art.11.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art.13.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision au CPAS

14) PLAN HABITAT PERMANENT

26) PLAN HABITAT PERMANENT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le rapport d'activités 2018 établi par Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du Plan Habitat Permanent et son équipe;

Vu la validation de ce rapport par le comité d'accompagnement du Plan Habitat Permanent réuni en date du 16.05.2019,

Vu la validation de ce rapport par le Collège Communal réuni en date du 20.05.2019,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre connaissance le rapport d'activités 2018 – Plan Habitat Permanent.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS pour suite utile.

27) PLAN HABITAT PERMANENT - ETAT DES LIEUX 2018 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'état des lieux 2018 établi par Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du Plan Habitat Permanent et son équipe (sous format papier);

Vu la validation de cet état des lieux 2018 par le comité d'accompagnement du Plan Habitat Permanent réuni en date du 16.05.2019;

Vu la validation de cet état des lieux 2018 par le Collège Communal réuni en date du 20.05.2019 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre connaissance de l'état des lieux 2018 – Plan Habitat Permanent.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS pour suite utile.

28) PLAN HABITAT PERMANENT - PROGRAMME DE TRAVAIL 2019 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le programme de travail 2019 établi par Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du Plan Habitat Permanent et son équipe (sous format papier);

Vu la validation de ce programme de travail 2019 par le comité d'accompagnement du Plan Habitat Permanent réuni en date du 16.05.2019;

Vu la validation de ce programme de travail 2019 par le Collège Communal réuni en date du 20.05.2019 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre connaissance du programme de travail 2019 – Plan Habitat Permanent.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS pour suite utile.

15) DIVERS

29) AFFILIATION À L'INTERCOMMUNALE "RÉSEAU D'ENERGIES DE WAVRE" - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 162 2°, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, , L 1124-40, § 1er, L1512- 3 et L1523-1 et L3131-1, § 4°, 1° ;
Vu le Code des sociétés,
Vu la Nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 ;
Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, en particulier l'article 20 §1er 1° ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 29 avril 2019
Vu l'invitation lancée à la commune par la scl REW à s'associer à la future intercommunale scl REW qui sera créée à la fin du mois de mai 2019 ;
Vu les projets de statuts transmis en date du 16 avril 2019 et sur lesquels le Collège communal, en séance du 29 avril 2019 a marqué son accord ;
Considérant ce qui suit :
En date du 18 avril 2019, la scl REW a adressé un courrier à l'attention du Collège Communal en vue de proposer une collaboration entre celle-ci et la commune.
Cette collaboration consiste en une prise de participation de la commune dans la société REW, à concurrence d'une participation d'une part à 100 €. Cette part serait cédée par la société REW, à titre gratuit, à la commune.
La scl REW, dans son courrier du 18 avril 2019 annexé à la présente délibération, a expliqué au Collège les motifs qui la conduisent à proposer cette collaboration et en quoi celle-ci pourrait être bénéfique pour la Commune.
Le passage en intercommunale la scl REW résulte d'une imposition décrétable (l'article 6 §1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui prévoit dorénavant que le gestionnaire d'un réseau de distribution soit une personne morale de droit public, pouvant prendre la forme d'une intercommunale.
L'association de la Commune à la scl REW dans cette nouvelle intercommunale permettra notamment d'avancer dans la démarche de la transition énergétique (notamment via une aide à l'établissement d'un **Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat**) et des réseaux intelligents (mise en place du concept de smart city, cogénération fonctionnant avec des sources d'énergies renouvelables).
En date du 16 avril 2019, la scl REW a transmis au Collège communal le projet de statuts de la future intercommunale, rédigés par son conseil, Maître Bourtembourg sur lesquels il convient de marquer son accord.

Considérant que cette collaboration n'entraîne aucune conséquence financière pour la commune puisque la part à hauteur de 100 €, attribuée à la commune, sera cédée à titre gratuit, par la société REW ;

Considérant en outre que cette collaboration s'inscrit et complète celle actuellement existante avec AREWAL et notre GRD l'AIEG/l'AIESH ;

Qu'elle revêt par conséquent un intérêt communal ;

Considérant dès lors, qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de marquer son accord pour que la Commune s'associe à la future intercommunale scl REW ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la répartition se fait dès lors comme telle : 2 CVN, 1 MR-IC, 2 PEP'S

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scl et d'en devenir membre.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joints à la présente délibération, a principalement pour objet d'accomplir :

- Toutes les activités et missions qui sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui sont imparties aux gestionnaires de réseaux de distribution comme la gestion de l'éclairage public ainsi que le développement, l'exploitation, l'entretien des réseaux de distribution de chaleur et de fibres optiques ainsi que le transport de signaux de communication. Ces missions et activités comprennent notamment:
 - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
 - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir;

- la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
- la production d'électricité verte issus de sources d'énergie renouvelables ;
- Toutes les activités liées à l'étude , l'installation et l'exploitation de services d'éclairage publics, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par les arrêtés et décrets relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ;
- l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoirfaire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion de l'énergie au sens large, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité, au concept de ville intelligente dans tous ces aspects et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus;
- En général, la fourniture des services et la mise à disposition du knowhow, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de statuts

Article 3: d'accepter la proposition de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale REW. Cette part ayant une valeur nominale de 100 euros.

Article 4: de s'engager à respecter l'ensemble des dispositions reprises dans le projet de statuts de l'intercommunale.

Article 5: de procéder à la désignation des délégués à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives (statuts et avis du DF) aux fins d'approbation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à la scrl REW.

30) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS POUR LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II À BRÛLY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;

Vu la demande de la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS de renouveler l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Brûly-de-Couvin ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention ci-après relative à l'établissement d'une salle de jeux de hasard de classe II dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION

- *Renouvellement de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II 5660 Bruly, rue Grande, 64 (établissement Circus)*

ENTRE D'UNE PART

La Commune de COUVIN, dont l'adresse est Avenue de la Libération, 2, représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, et Madame Isabelle CHARLIER, en leur qualité de Bourgmestre, et de Directrice générale ;

ET D'AUTRE PART

La société anonyme CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS, ayant son siège social à 4100 Boncelles Route du Condroz 13D, numéro d'entreprise BCE 0447.713.891, valablement représentée par un administrateur délégué, la société anonyme CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 Boncelles Route du Condroz 13D, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, agissant par l'intermédiaire de son représentant permanent Monsieur Nicolas LEONARD, domicilié à 4020 Liège, rue des Fories, 1/081.

EXPOSE PREALABLE

Les soussignées ont conclu, en 2010, une convention pour l'exploitation par la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS d'un établissement de jeux de hasard de classe II à 5660 Bruly, rue Grande, 64.

Pour cette exploitation, la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS dispose d'une licence de jeux de hasard de classe B (B 4048) qui lui a été octroyée le 7 juillet 2010 par la Commission des Jeux de Hasard. Cette licence vient à échéance le 6 juillet 2019. Dans l'optique du renouvellement de cette licence, la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT

SPADOIS a soumis à l'appréciation du Collège et du Conseil une nouvelle convention, remplaçant la précédente et portant les mêmes termes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la commune de COUVIN marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, dans l'immeuble sis rue Grande, 64, à 5660 Bruly, d'une salle de jeux de hasard " CIRCUS " dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B.

Article 2

La société exploitante, la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS, sollicitera auprès de la commission des jeux de hasard le renouvellement de sa licence B susvisée. La non-obtention de ce renouvellement impliquera de facto la nullité de la présente convention.

Article 3

L'établissement de jeux de hasard classe II est ouvert tous les jours de 0 heures à 24 heures.

Article 4

La SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5

La SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du renouvellement de sa licence B.

Article 6

La SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 7

L'autorité compétente de la commune de COUVIN charge les services de la zone de Police de la surveillance de l'exploitation de rétablissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

Article 8

Dans l'hypothèse où la commune de COUVIN constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 9

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS du renouvellement de sa licence de classe B (B 4048).

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération ainsi que la convention signée à la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS

31) CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA VILLE DE DINANT RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel et entré en vigueur en date du 25/05/2018 ;

Vu l'article 37 §1 dudit règlement prévoyant la désignation d'un délégué à la protection des données ;

Considérant la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat organisée par la Ville de DINANT;

Vu le projet de convention joint au dossier;

vu la note de synthèse;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Ville de DINANT relative à la désignation d'un délégué à la protection des données dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA VILLE DE DINANT RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Entre

D'une part,

La Ville de Dinant, ici représentée par Monsieur Axel TIXHON, Bourgmestre, et Madame Martine PIRSON, Directrice Générale faisant fonction. ;

Et d'autre part,

La Ville de COUVIN, ici représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation de marché public de désignation d'un délégué à la protection des données, la Ville de Dinant a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données. La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Ville de COUVIN à la Ville de Dinant, ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de COUVIN adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à mettre en place par la Ville de Dinant pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 - Missions de la Ville de Dinant

2.1. Par la présente convention, la Ville s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. La Ville de Dinant a pour missions:

- de récolter et de compiler les besoins des communes estimés sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

La Ville de Dinant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, la Ville de Dinant assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par la Ville de Dinant, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la Ville de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations de la Ville de Dinant seront accomplies à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Ville à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Ville dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

ARTICLE 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La Ville de couvin et la Ville de Dinant assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La Ville de COUVIN s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par la Ville de Dinant ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;
- à fournir à la Ville de Dinant toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 5 – Sous-traitance

La Ville de COUVIN autorise, le cas échéant, la Ville de Dinant à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de désignation d'un délégué à la protection des données sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par la Ville de Dinant d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Ville de COUVIN

ARTICLE 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Dinant

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision à la Ville de DINANT

32) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE PROJET "PARC NATUREL VIROIN HERMETON"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, modifié par le Décret du 3 juillet 2008 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1522-4 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 25 octobre 2017, décidant de créer une association de projet "Parc naturel Viroin-Hermeton" en partenariat avec les Communes de Couvin et Philippeville et approuvant les statuts de ladite association de projet ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 20 mars 2019, décidant de modifier les statuts de ladite association de projet ;
Considérant qu'il convient maintenant de composer le Comité de gestion de l'association de projet ;
Considérant que les représentants des Communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Vu le courrier du 9 avril dernier de Monsieur Joël DATH, Directeur du Parc naturel Viroin-Hermeton, informant du résultat de l'application de la Clé D'Hondt, à savoir, pour l'ensemble des 3 Communes, 5 représentants apparentés au groupe PS, 2 apparentés au groupe MR et 2 au groupe CDH ;
Considérant que la répartition des représentants entre les Communes doit être identique (3 par Commune) ;
Sont présentés pour la Commune de Couvin
- Monsieur Claudy NOIRET (apparenté groupe CVN)
- Madame Françoise MATHIEUX (apparentée groupe MR-IC)
- Monsieur Roland NICOLAS (apparenté groupe PEP'S)
PASSE au scrutin secret pour la désignation de trois représentants de la Commune de Couvin au sein du Comité de gestion de l'association de projet Parc naturel Viroin-Hermeton ;
18 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que
- Claudy NOIRET (apparenté groupe CVN) obtient 18 voix pour ;
- Françoise MATHIEUX (apparenté groupe MR-IC) obtient 18 voix pour ;
- Roland NICOLAS (apparenté groupe PEP'S) obtient 18 voix pour ;

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR"

Article 1 : De mandater Claudy NOIRET, Françoise MATHIEUX, Roland NICOLAS pour représenter la Commune de COUVIN au sein du Comité de gestion de l'association de projet Parc naturel Viroin-Hermeton.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'association de projet Parc naturel Viroin-Hermeton, aux Communes de Viroinval et Philippeville, à la région wallonne ainsi qu'aux différents délégués.

33) DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 18/03/2019 émanant de Madame COLLIGNON, Directrice de l'AIS, par lequel elle sollicite la Ville dans le cadre de la désignation de représentant au sein du nouveau conseil d'administration ;

Considérant que l'AIS couvre 17 communes, à savoir : Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Couvin, Dinan, Doische, Florennes, Gedinne, Onhaye, Hastière, Houyet, Philippeville, Viroinval, Vresse-Sur-Semois, Walcourt et Yvoir.

Considérant que chaque commune doit donc désigner son représentant ;

Considérant le résultat du calcul de la règle de la proportionnelle, en tenant compte des déclarations d'appartenance de chaque conseil communal et de chaque conseil de l'aide sociale pour les 17 communes membres.

Considérant la constitution du Conseil d'Administration tel que défini par les statuts et conformément à l'article 194 du CWLHD :

4 représentants des Communes

4 représentants des CPAS

4 représentants des associations

1 représentant de la Province

1 représentant du Syndicat des propriétaires

1 représentant du Syndicat des locataires

Considérant le résultat de la Clé d'Hondt pour les communes : 1 CDH, 1 PS et 2 MR ;

Considérant que le collège en sa séance du 29 avril 2019 a proposé Madame Marie-José PEROT;

PROCEDE au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR"

Article 1 : de désigner Madame Marie-José PEROT comme représentante au sein de l'Agence Immobilière Sociale

Article 2 : ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3 : de faire parvenir la présente délibération à Madame PEROT ainsi qu'à l'Agence Immobilière Sociale

34) DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS AU SEIN DE L'AISSNSH

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud-Hainaut (en abrégé AISSNSH);

Considérant le courrier daté du 30/04/2019 émanant de l'AISSNSH par lequel, dans le cadre de leur prochaine Assemblée Générale, l'AISSNSH demande de bien vouloir faire parvenir une proposition de candidats – administrateur selon la clé d'Hondt ;

Considérant que l'article 21 §1 des statuts de l'intercommunale prévoit que le Conseil d'administration compte 7 membres dont minimum un réservé à CHIMAY;

Considérant que l'article 21 §2 des statuts de l'intercommunale prévoit que les membres du Conseil d'administration sont nommés sur proposition des Conseils Communaux ;

Considérant que la répartition selon la clé d'Hondt est la suivante : 2 pour le groupe CDH , 2 pour le groupe MR; 2 pour le groupe PS;

Vu les articles L1122-30 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR"

Article 1 : de proposer la désignation en tant qu'Administrateur de :

- Monsieur Jean- Charles DELOBBE pour le groupe CVN
- Madame Marie- José PEROT pour le groupe CVN
- Madame Véronique COSSE pour le groupe PEP'S
- Monsieur Stéphane HAYOT pour le groupe PEP'S
- Madame Frédérique VAN ROOST pour le groupe MR-IC
- Monsieur René DUVAL pour le groupe MR-IC

Article 2 : ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente décision à l'AISSNSH.

35) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier daté du 25/01/2019 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl par lequel, en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à la prochaine Assemblée générale, le Collège communal est invité à déposer une candidature s'il souhaite avoir un représentant au sein de l'asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2019 désignant Madame Françoise MATHIEUX comme représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que l'article 14 des statuts stipule que : " aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant " ;

Vu le courriel émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie stipulant que le présent point doit être confirmé par le Conseil communal;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR";

Article 1 : de confirmer la candidature de Madame Françoise Mathieux comme candidat Administrateur au sein du conseil d'administration de l'UVCW

Article 2 : ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3 : de faire parvenir une copie de la délibération à l'UVCW

36) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU GIG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier du Groupement d'Informations Géographiques (en abrégé GIG) du 04 avril 2019 demandant l'adhésion d'un représentant de notre commune au sein de l'administration de leur ASBL;

Considérant que cette adhésion permet de désigner un représentant afin de conserver une réflexion commune et de déterminer de cette manière nos besoins métiers en faisant évoluer les services cartographiques diffusés par le portail;

Considérant que le Collège communal du 13/05/2019 a proposé Monsieur Bernard GILSON;

PROCEDE au vote à bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR"

Article 1 : de désigner Monsieur Bernard GILSON comme représentant au sein de GIG

Article 2 : ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3 : de faire parvenir une copie de la présente délibération à Monsieur Gilson ainsi qu'au GIG

37) DÉSIGNATION DE CINQ DÉLÉGUÉS À L'INTERCOMMUNALE "RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'Intercommunale "Réseau d'Énergies de Wavre" ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-27, L1122-30 et L1523-11 ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

Considérant qu'à la suite du vote,

DÉCIDE,

Par 18 voix "POUR"

Article 1 : de désigner les mandataires suivants, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale "Réseau d'énergies de Wavre":

- Réne DUVAL pour le groupe MR-IC
- Jean- Charles DELOBBE pour le groupe CVN
- Maurice JENNEQUIN pour le groupe CVN
- Vincent DELIRE pour le groupe PEP'S
- Alexandre FORTEMPS pour le groupe PEP'S

Article 2: Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale, pour suite voulue.

38) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 02 mai 2019 émanant de Madame Sana TEGGOURI, Directrice-Gérante des HEN, par lequel elle informe que la Ville de Couvin est coopérateur de la société de logement « Les Habitations de l'Eau Noire » et qu'elle doit être représentée au sein de l'Assemblée générale (3 représentants par commune) et du Conseil d'administration (suivant la clé d'Hondt) de la société de logement ;

Considérant que la date de la prochaine Assemblée générale est fixée au 3 juin 2019 ;

Considérant que:

- Pour l'Assemblée générale : Les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale conformément à l'article 146 du CWLHD.
- Pour le Conseil d'administration : la condition d'âge, visée par l'article 152 § 1er (l'administrateur ne peut pas avoir 70 ans au moment de sa désignation) et une condition de formation ou de diplôme visée par l'article 148 § 1er du CWLHD. Aucune condition concernant le statut de la personne à désigner. Dans ce cas, l'administrateur peut être un membre non élu.

PROCEDE au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 17 voix "OUI" et 1 vote blanc

Article 1 : de désigner les représentants suivants :

- Madame Mélanie PERARD pour le groupe CVN
- Monsieur Jean-Paul DELHAYE pour le groupe MR-IC
- Madame Laurence PLASMAN pour le groupe PEP'S

Par 18 voix "OUI"

Article 2 : de désigner en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

- Madame Mélanie PERARD pour le groupe CVN
- Madame Laurence PLASMAN pour le groupe PEP'S

Article 3 : la durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux, conseils de CPAS et conseils provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

Article 4 : d'adresser une copie de la présente délibération aux représentants ainsi qu'à la société de Logement les habitations de l'Eau Noire

39) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉBBUS - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux en raison des élections communes du 14/10/2018, il est nécessaire de désigner les représentants du "Conseil d'administration et de l'assemblée générale du RéBBUS"

Vu la décision du Collège communal du 20/05/2019 désignant Madame Jehanne DETRIXHE ;

Considérant le courrier daté du 10/05/2019 du RéBBUS précisant que les désignations doivent être prises par le Conseil communal ;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 18 voix "OUI";

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 20/05/2019 désignant Madame Jehanne DETRIXHE.

Article 2: Ce mandataire est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Jehanne DETRIXHE ainsi qu'au RéBBUS.

40) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en date du 23 avril 2019, le Conseil Communal a désigné les représentants à l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Couvin;

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Pol Delpire, responsable ALE du 13 mai 2019 qui stipule que Monsieur Frédéric DURIAUX, proposé par le groupe PEP'S, ne peut pas être représentant de la Ville étant donné qu'il est représentant des organes syndicaux;

Considérant que Monsieur Delpire demande la désignation d'un nouveau représentant du groupe PEP'S;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Raymond DOUNIAUX, chef de file de la liste PEP'S en date du 13 mai 2019;

PROCEDE au vote à bulletins secrets

DÉCIDE,

Par 18 voix "OUI";

Article 1 : de désigner Monsieur François LA PALOMBARA pour le groupe PEP'S à la place de Mr DURIAUX

Article 2 : ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3 : de faire parvenir une copie de la présente délibération à l'ALE de Couvin

41) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASBL LES PETITS PAS DE LA BOTTE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 19 avril 2019 émanant de l'ASBL Les Petits Pas de la Botte;

Considérant que suite aux dernières élections, ils sollicitent la désignation de deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour leur assemblée générale ;

Considérant la proposition du Collège du 29 avril 2019 de proposer Madame Jehanne DETRIXHE comme titulaire et Madame Marie DEPRAETERE comme suppléant;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de ladite ASBL ;

Vu les articles L1122-30 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Par 18 voix "OUI"

Article 1 : de désigner Madame Jehanne DETRIXHE comme titulaire et Madame Marie DEPRAETERE comme suppléant;

Article 2: Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite ASBL, pour suite voulue.

42) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'IMIO - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

;

DÉCIDE,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 18 voix pour,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

43) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée du Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019, par lettre datée du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018.
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'activités 2018
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur
- Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

44) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP Expansion Economique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin à 17h30, par lettre datée du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018.

- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'activités 2018
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur
- Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants

45) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin à 17h30, par lettre datée du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018.
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'activités 2018
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur
- Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants

46) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CRÉMATORIUM - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP Crématorium;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019, par lettre datée du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018.
- Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021.
- Approbation du Rapport d'activités 2018
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur
- Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants

47) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée aux habitations de l'Eau Noire;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 03 juin 2019 par lettre datée du 09 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2018;
- Rapport de rémunération de gestion pour l'exercice 2018;
- Rapport du commissaire-réviseur;
- Approbation des comptes annuels 2018 (bilan, compte de résultats, affectation);
- Rémunérations et jetons de présence;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission;

- Nomination d'un commissaire-réviseur;
- Démissions/ Nominations des administrateurs;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;
- Communications diverses;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

48) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019, par lettre datée du 16 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018.
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018.
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes
- Renouvellement intégral du Conseil d'administration
- Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau
- Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aides aux Associés
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
- Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

49) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin à 17h30 par lettre datée du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité de s'abstenir

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018.
- Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises.
- Approbation du Rapport d'activités 2018
- Approbation du Rapport de Gestion 2018.
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2018.
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur
- Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

50) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 20 juin 2019 par lettre datée du 11 mai 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;*
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/12/2018 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2018 élaboré en CA du 30 avril 2019.
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2018 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 30 avril 2019.
5. Rapport de gestion du réviseur, Monsieur LOTTIN.
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) – 2018
7. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2018
8. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation – exercice 2018.
9. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2018
10. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
11. Décharge de son mandat à donner au réviseur
12. De demander :
 1. l'intervention des communes associées dans la perte à raison de 636.188,27 euros (pour COUVIN : 636.091,92 € et pour CHIMAY : 96,35 €)
 2. La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2019 ;
13. Nomination d'un Commissaire – Réviseur en remplacement de Monsieur Steve LOTTIN sortant;
14. Renouvellement du Conseil d'Administration dans le respect des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, des statuts et de la Clé d'Hondt ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

DECIDE:

Article 1. - par 17 voix pour et 1 abstention (Jean LE MAIRE),

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/12/2018 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2018 élaboré en CA du 30 avril 2019.
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2018 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 30 avril 2019.
5. Rapport de gestion du réviseur, Monsieur LOTTIN.
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) – 2018
7. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2018
8. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation – exercice 2018.
9. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2018
10. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
11. Décharge de son mandat à donner au réviseur
12. De demander :
 1. l'intervention des communes associées dans la perte à raison de 636.188,27 euros (pour COUVIN : 636.091,92 € et pour CHIMAY : 96,35 €)
 2. La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2019 ;
 13. Nomination d'un Commissaire – Réviseur en remplacement de Monsieur Steve LOTTIN sortant;
 14. Renouvellement du Conseil d'Administration dans le respect des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, des statuts et de la Clé d'Hondt ;

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

51) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNÉE 2018 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2018 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle 2018 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN susvisé avec le SPF Justice, dont le texte est repris ce-dessous ;

Le montant de 46.892,71 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

Convention de subventionnement

Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2018

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

- l'arrêt royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AM" ;

Entre,

d'une part l'Etat, représenté par la Ministre de la Justice, établi Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre",

et,

d'autre part la Ville de Couvin, représentée par le Conseil Communal, pour lequel interviennent Monsieur Maurice JENNQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, ci-après dénommée "l'organisme".

Il est convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de 46.892,71 € à l'organisme.

2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :

Travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'art. 216 ter, §1, du Code d'instruction criminelle.

Peines de travail prononcées sur base des art. 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9 ° de l'AM

En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de : 1 personne niveau B à temps plein

Détail de l'enveloppe globale :

	Total
	41.892,7
Frais de personnel	1 €
frais	
administratifs	1000 €
Moyens	
d'action	
Frais de	
déplacement	1000 €
Investissements	2500 €
Frais de fonctionnement	500 €
	46.892,7
Total général	1 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'actions et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période d'1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.

5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.

6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Dinant.

7. L'administration compétente est l'administration générale des Maisons de Justice, rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction Partenariats à l'AGMJH.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;

- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;

- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;

- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;

- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que ;

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- transmettre à l'administration, par l'intermédiaire de la maison de justice, au plus tard le 30^{ème} jour du mois qui suit la fin du trimestre, un rapport trimestriel, suivant un modèle établi par l'administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction Partenariats - (rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, la cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur rencontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées que la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'art. 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point 1.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point 1.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'administration prévoit des indicateurs objectivables.

Les critères que le service d'accompagnement doit prendre en compte sont annexés à cette convention (Annexe 4).

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (Annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Toute décision de procéder à la suppression voire à la récupération de l'intervention est notifiée au ministre de l'intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2 de l'AR. dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

Article 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

52) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

après en avoir délibéré

DÉCIDE,

Par 11 voix "oui", 6 absentions (Madame Laurence PLASMAN et Messieurs Roland NICOLAS, Stéphane HAYOT, Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Raymond DOUNIAUX) et une voix "non" (Monsieur Jean LEMAIRE)

Article unique : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur

Projet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers communaux de la majorité et enfin, d'après l'ordre d'ancienneté les conseillers communaux de la minorité. En cas d'ancienneté égale, le tableau de préséance est réglé d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 8 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Couvin* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou auprès de la personne déléguée en cas d'absence du Directeur général.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 8h00 et 9h00 et entre 17h00 et 18h00 étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur Général et/ou le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour sera également publié dans la page communale du proximag dans les meilleurs délais.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 -

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune dans un délai de 10 jours ouvrables maximum.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, l'échevin désigné pour toute la législature.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le

fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de consulter les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les **5 jours ouvrables** de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 11 heures et 12 heures, à savoir:

- le lundi
- et le mercredi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers

communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 100 € non indexé par séance du conseil communal

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 2 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 2 éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word ou jpeg limité à un quart de page A4 en police « Arial Narrow » n°9 ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

16) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

53) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Raymond DOUNIAUX

- précise qu'il existe un magnifique point de vue à la sortie de Couvin un peu avant le lieu-dit "La Sapinière" où le SPW (Messieurs Lecomte et Wérien) avait suggéré un aménagement (avec végétation) gratuitement après les travaux du contournement. Le Collège prendra contact avec Madame Gouchy
- rappelle que le Conseil avait émis le souhait qu'un contact soit pris avec Chimay et Momignies pour une éventuelle adhésion au Parc Naturel Viroinval Hermeton

1. Monsieur Jean LE MAIRE

- Pourquoi le groupe de travail pour la révision du "règlement camp scout" n'est-il toujours pas formé (décision du CC du 23 avril)?

Monsieur Gilson répond que cela sera fait mais que cela n'est pas urgent vu qu'il s'agira de la saison 2020.

- Quelle est la décision de la région wallonne concernant la demande de "subvention en mobilité active 2019" rentrée par la commune le 2 avril, notification prévue courant du mois de mai?

Madame Mathieux répond que le dossier a retenu la meilleure attention du SPW mais qu'aucune décision officielle n'est intervenue à ce jour

- Pourquoi l'ordre du jour du CC ne se trouvait-il pas sur le site de la commune ce mardi 28 mai?

De par une réponse émanant du public présent, il s'avère que l'ordre du jour se trouvait bien sur le site

- Pourquoi le Collège a-t-il refusé de faire flotter un drapeau arc-en-ciel sur la façade de la maison communale lors de la journée internationale contre l'homophobie?

Madame Detrihe répond qu'il s'agit bien d'une décision du collège et non d'un oubli.

- Pourquoi le collège a-t-il refusé de s'inscrire dans l'appel à projet "Ma commune en transition"? Lors du précédent Conseil communal, nous avons proposé nous Ecolo, nous avons pris des contacts préliminaires avec Mr Fernand Platbroob qui est preneur de présenter le projet "Ma commune en transition" avec la commune de Couvin. L'équipe de la locale Ecolo de Couvin est prête à aider la commune de Couvin pour constituer ce dossier, si la commune en fait la demande. Pourquoi le collège ne nous a-t-il pas contactés pour introduire un dossier?

Le collège répond qu'il n'est pas envisageable de répondre à tous les appels notamment pour une question budgétaire

- Quels sont les projets de la commune concernant l'Athénée Jean Rey et le site de l'usine St Roch?

Le Collège répond que les dossiers sont en cours :

- St Roch ayant été acheté par la SOGEP

- pour l'Athénée Jean Rey : un partenariat public-privé est envisagé.